

ARTICLE X

A) Afin de collaborer étroitement à l'observation des principes et à la mise en vigueur du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes se consulteront à intervalles réguliers.

B) Chacune des Parties Contractantes peut proposer à l'autre des consultations en vue de modifications au présent Accord. Les consultations devront s'ouvrir dans les soixante jours suivant la proposition. Toute modification arrêtée en commun entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes.

ARTICLE XI

L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut à tout moment notifier à l'autre son désir de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera faite simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'accord prendra fin douze mois après réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit annulée d'un commun accord avant l'expiration du délai. Si l'autre Partie Contractante n'accuse pas réception de la notification, celle-ci sera considérée comme ayant été reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XII

A) S'il y a litige entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles devront essayer de le régler d'abord par voie de négociations directes.

B) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations:

- (i) elles pourront convenir de soumettre leur différend à un tribunal d'arbitrage ou à toute personne ou organisme choisis de concert;
- (ii) si elles ne peuvent s'accorder sur l'emploi de cette procédure ou si, ayant accepté le principe d'un tribunal d'arbitrage, elles ne peuvent s'entendre sur sa composition, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra référer le litige à un tribunal compétent, institué au besoin au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, à défaut, au Conseil de ladite Organisation.

C) Les Parties Contractantes s'engagent à se soumettre aux décisions définitives ou provisoires rendues conformément au paragraphe B) du présent Article.

D) Dans le cas où l'une des Parties Contractantes ou son entreprise désignée ne se conformeraient pas aux dispositions du paragraphe C) du présent Article, et pour aussi longtemps que durerait ce refus, l'autre Partie Contractante pourrait restreindre, refuser ou révoquer les droits accordés en vertu du présent Accord.

ARTICLE XIII

Si une convention ou une entente multilatérale sur les transports aériens engageait les Parties Contractantes, le présent Accord serait modifié de manière à se conformer aux dispositions de cette convention ou de cette entente.